

**ARRETE PORTANT NOMINATION DE REGISSEUR**

**ARRETE N° 75/2023**

Le Président de la Communauté de communes Val'Eyrieux,

Vu l'arrêté N° 380/2020 instituant une régie de recettes relative à la perception de la taxe de séjour par la Communauté de communes Val'Eyrieux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n°383 du 23/11/2020 portant institution d'une régie de recettes auprès de l'EPIC Val'Eyrieux Tourisme ;

Vu l'arrêté n°74 du 03/04/2023 portant transformation d'une régie de recettes relative à la perception de la taxe de séjour en régie mixte ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31/03/2023 ;

**Décide :**

**Article 1er.**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 383/2020.

**Article 2.**

**Mme VIALLE Laure**, salariée de l'EPIC Val'Eyrieux Tourisme, est nommée **régisseur titulaire** de la régie mixte relative à la perception de la taxe de séjour pour la Communauté de communes Val'Eyrieux, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 3.**

**M. SCHOCKMEL Romain**, est nommée mandataire suppléant de la régie mixte relative à la perception de la taxe de séjour pour la Communauté de communes Val'Eyrieux, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Mme VOLLE Julie**, est nommée mandataire suppléant de la régie mixte relative à la perception de la taxe de séjour pour la Communauté de communes Val'Eyrieux, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 4.** Mme VIALLE Laure percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 5.** M. SCHOCKMEL Romain et Mme VOLLE Julie ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 6.** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds qui, en application de l'arrêté instituant la régie, ne doivent jamais excéder 20 000 Euros, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'arrêté constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

**Article 7.** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants devront présenter les registres, la comptabilité, les fonds, et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 8.** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants appliqueront chacun en ce qui le concerne les dispositions du présent arrêté.

**Article 9.** Copie du présent arrêté sera adressée à M. le comptable assignataire.

Fait à LE CHEYLARD, le 03/04/2023

M. Dr Jacques CHABAL,  
Président de la Communauté de communes Val'Eyrieux



Visa de Mme VIALLE Laure,  
Régisseur titulaire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Vialle', is written over the text of the signature block.

Visa de M. SCHOCKMEL Romain,  
Mandataire suppléant

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Schockmel', is written over the text of the signature block.

Visa de Mme VOLLE Julie,  
Mandataire suppléant

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Volle', is written over the text of the signature block.